



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2024-08

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-03-29-00003 - Arrêté n°2024-187 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500) géré par la SAS « Résidence Arc Boisé » au profit de la SAS « SGMR » (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-08-06-00014 - Décision n°2024-2508 d'autorisation d'activité de chirurgie adulte de la SARL Hôpital Privé de Marne Chantereine sur son site Hôpital Privé de Marne Chantereine situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine. (6 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2024-08-01-00005 - Arrêté préfectoral relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (dina) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (cuma) pour l'année 2024 (7 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2024-08-06-00011 - Arrêté accordant à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (4 pages)

Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service

Planification et Police de l'eau

IDF-2024-08-06-00012 - Arrêté constatant l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (salmo salar) de printemps dans le bassin de la Bresle dans le département de Seine-Maritime et dans le département de la Somme (2 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-29-00003

Arrêté n°2024-187 portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500) géré par la SAS « Résidence Arc Boisé » au profit de la SAS « SGMR »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 - 187

**Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500)
géré par la SAS « Résidence Arc Boisé » au profit de la SAS « SGMR »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-225 du 18 avril 2014 portant extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Opalines » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500), portant sa capacité totale à 90 places (82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2022-251 du 27 décembre 2022 portant changement de forme juridique et de dénomination sociale de l'EURL « Les Opalines » en SAS « Arc Boisé » et changement de dénomination de l'EHPAD « Les Opalines » en « Résidence Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500) ;

VU le courrier du 2 octobre 2023 aux termes duquel le Groupe Colisée informe du projet de fusion-absorption et demande la cession d'autorisation de l'EHPAD « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne géré par la SAS « Résidence Arc Boisé », au profit de la SAS « SGMR » à compter du 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS « Résidence Arc Boisé » et la SAS « SGMR » sont des filiales du Groupe Colisée ;

CONSIDÉRANT que la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne au profit de la SAS « SGMR » prend effet à compter du 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Arc Boisé » sis 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500) détenue par la SAS « Résidence Arc Boisé », est accordée au profit de la SAS « SGMR ».

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 371 8

Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet interne]

Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]

Code discipline : 657 [Accueil Temporaire Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet interne]

Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 21 [Accueil de Jour]

Code clientèle : 711 [Personnes Agées Dépendantes]

N° FINESS du gestionnaire : 33 006 646 5

Code statut : 95 [SAS]

- ARTICLE 4° :** L'EHPAD « Arc Boisé » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- ARTICLE 5° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-06-00014

Décision n°2024-2508 d'autorisation d'activité de chirurgie adulte de la SARL Hôpital Privé de Marne Chantereine sur son site Hôpital Privé de Marne Chantereine situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2508

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SARL Hôpital Privé de Marne Chantereine (n°Finess EJ : 770004299), dont le siège social est situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site de l'Hôpital Privé de Marne Chantereine (n°Finess ET : 770300010) situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chantereine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé de Marne Chantereine est un établissement de santé privé lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé de Marne Chantereine exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthémectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosi s pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre, qu'un établissement peut, à titre dérogatoire (article R.6123-202 du Code de la santé publique), sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire (article R.6123-202 du Code de la santé publique), sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord pour l'activité de chirurgie adulte ;

que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord pour la modalité de chirurgie adulte (7 demandes pour 6 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande de l'Hôpital Privé de Marne Chantereine s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet pour la modalité chirurgie adulte ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement peut à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement peut à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;
- que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;
- que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;
- que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire de proximité Seine-et-Marne Nord, que la demande d'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Privé de Marne Chanteraine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est en cours de recrutement d'un chirurgien vasculaire et endovasculaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation ;
- que l'établissement devra, conformément à l'article D.6124-271.-I du Code de la santé publique, s'assurer de l'effectivité du recrutement du chirurgien lors de la mise en œuvre de l'activité de chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SARL Hôpital Privé de Marne Chanteraine (n°Finess EJ : 770004299) **est autorisée** à exercer l'**activité de chirurgie adulte** sur son site Hôpital Privé de Marne Chanteraine (n°Finess ET : 770300010) situé 77 rue Curie 77177 Brou-sur-Chanteraine.
- La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- La prise en charge des posthectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adulte.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 août 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées
SARL Hôpital Privé de Marne Chantereine (n°Finess EJ : 770004299)
Hôpital Privé de Marne Chantereine (n°Finess ET : 770300010)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie ophtalmologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie urologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-08-01-00005

Arrêté préfectoral
relatif au dispositif national d'accompagnement
des projets et initiatives (dina) des coopératives
d'utilisation en commun
de matériel agricole (cuma) pour l'année 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DiNA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNÉE 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livret V du titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT en qualité de directeur régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France et l'arrêté préfectoral IDF 2023-07-10-00004 donnant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'appel à candidature 2023 « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) « en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la DRIAIF Île-de-France ;
- VU** la candidature déposée par la FRCUMA Île-de-France le 22 novembre 2023 pour être agréée en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Île-de-France ;
- VU** la convention relative à l'agrément des organismes de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation

en commun de matériel agricole (CUMA) du 25 mai 2024, octroyant à la FRCUMA Île-de-France l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Île-de-France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Le 1^{er} août 2024

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre du DiNA CUMA et en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 modifié susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) », le présent arrêté a pour objet le lancement d'un appel à projets en région Île-de-France pour l'année 2024.

Cet appel à projets vise à soutenir au sein des CUMA la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée. Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé.

Les aides octroyées dans le cadre de cet appel à projets consistent en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique. Elles relèvent du régime de *minimis* général.

Les conditions de réalisation du conseil stratégique sont précisées dans la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide mentionné à l'article 7.

ARTICLE 2 : ORGANISME DE CONSEIL AGRÉÉ

Les prestations de conseil sont effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de la décision d'aide.

A la date de publication du présent arrêté, l'organisme de conseil agréé sur l'ensemble de la région Île-de-France est, jusqu'à nouvelle désignation des organismes de conseil agréés, la FRCUMA Île-de-France, représentée par son président Vincent BODDAERT et sise 418, avenue Aristide Briand 77360 LE MEE sur SEINE.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Dans le cadre du présent appel à projet, les bénéficiaires éligibles à l'aide à la réalisation du conseil stratégique sont les CUMA agréées ayant leur siège social en région Île-de-France, immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif et à jour du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Pour être éligible, le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande, actée par un accusé de réception délivré par le service instructeur selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à la prestation de réalisation du conseil stratégique et en particulier :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

Conformément à la décision de renouvellement d'agrément susvisée, le coût journalier du conseil stratégique est plafonné à 600 € HT et le nombre de jours consacrés au conseil stratégique et faisant l'objet d'un financement est plafonné à 6.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le taux d'aide est de 90 % du coût du conseil stratégique, dont les dépenses éligibles et les plafonds sont définis à l'article 5.

Le montant de l'aide doit en outre s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 300 000 euros sur 3 exercices fiscaux successifs pour une entreprise).

ARTICLE 7 : DÉPÔT DU DOSSIER ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AIDE

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande d'aide accompagné de ses pièces justificatives à la DRIAAF Île-de-France par envoi postal et numérique au plus tard le **24 septembre 2024**.

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75 911 CEDEX 15
DRIAAF Île-de-France
srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne sont pas recevables. En cas de dossier incomplet, le bénéficiaire est informé des pièces manquantes et dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre à l'administration. En l'absence de réponse dans ce délai, le dossier n'est pas recevable.

Le formulaire de demande d'aide et sa notice sont disponibles sur le site internet de la DRIAAF : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

L'instruction est réalisée par la DRIAAF Île-de-France, qui vérifie la recevabilité du dossier, son éligibilité puis l'adéquation du projet avec les objectifs du présent appel à projets.

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille de notation définie en annexe, qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser la performance environnementale des CUMA,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA
- favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

Seuls les dossiers dont la notation dépasse les 15 points sont susceptibles d'être retenus. En cas de disponibilité financière insuffisante, les dossiers sont effectivement retenus pour un financement après sélection selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible.

ARTICLE 9 : DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE

Le préfet de région alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique pour chacun des dossiers retenus.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à diffuser le contenu du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA dans un délai d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique ;
- à transmettre à l'issue de sa réalisation un bilan du plan d'actions à l'organisme de conseil ayant réalisé la prestation.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DOSSIERS

Pour bénéficier du paiement de l'aide, le bénéficiaire doit déposer le formulaire de demande de paiement accompagné de ses pièces justificatives, à la DRIAIF Île-de-France (<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>) dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, sauf exception dûment justifiée.

Le formulaire de demande de paiement est disponible sur le site internet de la DRIAIF :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDÛMENT PERÇUE

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides de *minimis* et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 13 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 23-05 du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France, et la directrice interrégionale Centre-Val de Loire – Île-de-France de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 01/08/2024

Pour le Préfet,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur Le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris
Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Le Ponant,
05 rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15 CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe : Grille de notation des dossiers

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS	
Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique		
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1.A ou 1.B)
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favoriser le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM	80 points	<i>En cas de critère 1. B) rempli, le total maximum est de 65 points</i>

Seuil minimal à remplir : 15 points

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-08-06-00011

Arrêté accordant à EQUINIX HYPERSCALE 2
(PA15) SAS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-
accordant à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Meudon-la-Forêt en date du 6/11/2023, approuvant le projet de centre de données et la mise à disposition de la chaleur fatale qui contribuera aux objectifs de décarbonation de l'énergie de la commune ;

Vu la demande d'agrément présentée par EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS, reçue à la préfecture de région le 23/07/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/097 ;

Vu l'étude d'ENGIE Solutions sur la récupération de la chaleur fatale du projet de centre de données PA 15 jointe à la demande ;

Vu le courrier du 13/09/2023 d'ENGIE agissant en tant qu'opérateur du réseau de chaleur de Meudon-la-Forêt confirmant à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS l'intérêt porté à la création d'un réseau de chaleur dédié aux immeubles tertiaires à proximité du futur centre de données PA 15 afin d'améliorer la performance environnementale du quartier ;

Vu le courrier de Bouygues Immobilier du 18/09/2023 affirmant son intérêt pour le raccordement de son projet immobilier situé avenue du Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt au réseau de chaleur en cours d'étude par ENGIE Solution et EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet de centre de données, objet de la demande d'agrément susvisée, s'implante sur une partie des vastes friches de l'ancien site industriel PSA ;

Considérant les premières études d'ENGIE concluant à la possibilité de créer un nouveau réseau de chaleur dans le secteur du projet, apte à réutiliser la chaleur fatale produite par le centre de données PA 15 avec un potentiel de puissance récupérable estimé à 3 MW ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à obtenir une certification LEED au niveau argent minimum et prévoit d'atteindre un indicateur de performance Power Usage Effectiveness (PUE) annualisé proche de 1,2 sans utiliser d'eau pour le refroidissement avec un Water Usage Effectiveness (WUE) de 0 ;

Considérant que les serveurs installés consommeront au plus 50 % de la puissance électrique d'ici 2029 et que l'exploitant recherchera le plein régime (100%) à échéance 2035, soit un maximum de 48 MW IT ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera, conformément à sa demande d'agrément susvisée, une installation N°1 sur la partie sud-est du bâtiment garantissant la fourniture de 3 MW de chaleur fatale via deux échangeurs ;

Considérant que le pétitionnaire prend toutes dispositions, conformément à sa demande d'agrément susvisée, pour déployer progressivement une installation N°2 qui permettra de répondre aux besoins futurs exprimés par le gestionnaire de réseau et les communes environnantes, dans la limite de 25,8 MW via quatre échangeurs.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à MEUDON-LA-FORÊT (92 360), 9 avenue du Maréchal Juin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 000 m ² (construction)
Bureaux :	5 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les ouvrages permettant la récupération externe de la chaleur fatale émise par le centre de données et permettant sa collecte devront impérativement être réalisés avant achèvement de la construction, ce jusqu'à la limite de fait du domaine public routier. Toutes dispositions devront être prises pour réaliser l'installation 1 de récupération de la chaleur fatale pour un potentiel minimum de 3 MW avant mise en service du centre de données et permettre le déploiement de l'installation 2 en fonction de l'évolution des besoins exprimés par le gestionnaire de réseaux et les communes environnantes jusqu'à concurrence de 25,8 MW supplémentaires.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

EQUINIX HYPERSCALE 2 (PA15) SAS
31-35 rue de la Fédération
75015 PARIS

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 06/08/2024

Pour le préfet de région et par délégation
Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

signé

Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-08-06-00012

Arrêté constatant l'atteinte du total admissible
de capture de saumon atlantique (*salmo salar*)
de printemps dans le bassin de la Bresle dans le
département de Seine-Maritime et dans le
département de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE LA BRESLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article R.436-63 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 du 02 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le constat en date du 06 août 2024 de l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la BRESLE, transmise par l'Office français de la biodiversité ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps (ou saumon de plusieurs hivers de mer) de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la BRESLE dans les départements de la SEINE-MARITIME et de la SOMME.

Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm) est interdite sur la BRESLE à partir du jeudi 08 août 2024 inclus jusqu'au vendredi 25 avril 2025 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de la BRESLE jusqu'au 27 octobre 2024, sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le préfet de la Somme, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Somme, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Île-de-France et des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Paris, le 06 août 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par subdélégation de la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin

Signé

Caroline LAVALLART